



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 31316

Texte de la question

M. François Goulard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnes victimes par accident d'un traumatisme crânien. L'évaluation du dommage corporel subi présente à l'heure actuelle d'importantes difficultés du fait de la complexité de la blessure et de ses lourdes conséquences, notamment la fréquente constatation d'un état végétatif permanent chez la victime. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de préciser les conditions d'évaluation et d'expertise du traumatisme crânien ainsi que les modalités d'exercice du droit à réparation de ce dommage corporel bien particulier.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est exact que les dommages corporels subis par les victimes de traumatismes crâniens présentent une spécificité en termes tant d'amélioration que de réparation. A cet égard, une formation particulière des médecins experts apparaît nécessaire. Celle-ci ne cesse de s'améliorer ; ainsi un diplôme interuniversitaire sur le traumatisme crânien a été créé. Mais cette question relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, dont l'attention a été appelée. S'agissant de l'expertise judiciaire, des réflexions sont actuellement en cours à la chancellerie concernant l'établissement et la révision des listes d'experts judiciaires afin d'en accroître encore la qualité et d'en harmoniser la présentation. La possibilité dont disposent en l'état les experts de s'adjoindre un sapiteur devrait d'ores et déjà permettre la prise en compte, lors des opérations d'expertise, du handicap particulier dû au traumatisme crânien. Il appartient en outre aux magistrats d'adapter les missions d'expertises à la situation des traumatisés crâniens. Quant aux modalités de la réparation, il y a lieu de rappeler que le droit positif offre différentes formes d'indemnisation : capital, rente ou aide matérielle telle que l'aménagement du lieu de vie ou l'assistance d'une tierce personne. En tout état de cause, l'ensemble des questions soulevées par l'indemnisation des personnes cérébro-lésées seront examinées dans le cadre du groupe de travail interministériel consacré à l'indemnisation des victimes qui sera mis en place à la chancellerie cet automne.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31316

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3577

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6865